



**Préfecture des Pyrénées
Atlantiques**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Pyrénées-Atlantiques

dossier n° DP 064 042 25 60015

date de dépôt : 28 août 2025

demandeur : ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES,
représenté par ALGAR MAARTEN

pour : Construction d'un champ de panneaux
photovoltaïques: installation de 15 rangées de 1666
panneaux photovoltaïques. Chaque rangée comporte 2
lignes de panneaux disposés en portrait et orientés vers le
Sud. L'espace entre les rangées est de 3.75m. La surface
totale de panneaux est de 4439,3 m². L'installation a une
puissance de 999.6 KWc. Les tables seront à une hauteur
minimale de 1.10m et les panneaux seront ancrées au sol
par des pieux battus. La centrale sera implantée sur une
surface de 11731 m² et la surface totale clôturée sera de
10148 m². Le projet inclut la construction d'un local
technique de surface égale à 9.8 m² et une citerne souple du
SDIS de 120m³ sera installée en bord de parcelle.

adresse terrain : Lieu-dit Argagnon, à Argagnon (64300).

DÉCISION

d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

**Le préfet de Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la demande préalable présentée le 26 août 2025 par Elance Technologies Propres, représenté par ELGAR Marteen demeurant 154 rue de Rome, (13006) MARSEILLE;

VU l'objet de la demande portant sur la construction d'un champ de panneaux photovoltaïques: installation de 15 rangées de 1666 panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrales numéro A 0073 et A 0075. Chaque rangée comporte 2 lignes de panneaux disposés en portrait et orientés vers le Sud. L'espace entre les rangées est de 3.75m. La surface totale de panneaux est de 4439,3 m². L'installation a une puissance de 999.6 KWc. Les tables seront à une hauteur minimale de 1.10m et les panneaux seront ancrées au sol par des pieux battus. La centrale sera implantée sur une surface de 11731 m² et la surface totale clôturée sera de 10148 m². Le projet inclut la construction d'un local technique de surface égale à 9.8 m² et une citerne souple du SDIS de 120m³ sera installée en bord de parcelle;

VU les pièces complémentaires reçues le 29 septembre 2025 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la carte communale d'Argagnon dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2011;

VU l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 64) en date du 25 novembre 2025 ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 06 octobre 2025 ;

VU la lettre de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration distribuée le 31 décembre 2025 ;

VU les pièces fournies en date du 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999,6 kwc;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur des terres arables cultivées ;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé dans un secteur de la carte communale où les constructions ne sont pas admises ;

CONSIDÉRANT les exceptions prévues à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme au principe d'inconstructibilité dans de tels secteurs de la carte communale et consultation de l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF);

CONSIDÉRANT que le dossier soumis ne présente pas d'éléments qui permettent de démontrer la compatibilité du projet envisagé avec l'activité agricole existante ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable de la CDPENAF au motif les parcelles retenues sont des terres arables cultivées et que l'installation n'est pas compatible avec le maintien et l'exercice d'une activité agricole significative ;

ARRÊTE

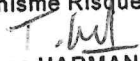
Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

A PAU, Le 22/01/26

Le Préfet, par subdélégation,
le Chef du service Urbanisme risques

Le Chef de Service
Urbanisme Risques


Thomas HARMAND

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.